

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1346

RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE LES APPAREILS FONCTIONNANT AVEC UN COMBUSTIBLE GAZEUX

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 décembre 2018, la Ville a adhéré à la déclaration d'urgence climatique (résolution 2018-468) et s'est engagée à mettre en place des actions concrètes pour réduire les émissions de GES sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les combustibles gazeux émettent un fort taux de GES lors de leur utilisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'incidence des GES sur les changements climatiques est scientifiquement documentée (réchauffement planétaire, dérèglement du régime de précipitations, émergence de pandémies, etc.) et qu'en découlent des impacts négatifs sur le bien-être général de la population, l'environnement et l'économie ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a, en date du 6 novembre 2023, adopté son Plan climat dans le cadre duquel elle établit une cible de réduction de ses GES de 40 % d'ici 2030 par rapport à l'année de référence 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE, d'après le bilan des émissions de GES produit sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire selon l'année de référence 2021, le secteur du bâtiment résidentiel, commercial, industriel et institutionnel est responsable d'environ 12 % des émissions ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de nouveaux appareils fonctionnant avec un combustible gazeux freine les efforts de décarbonation des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise la protection de l'environnement et le bien-être général de sa population, et qu'il s'applique à toutes les situations, activités ou constructions peu importe le moment où elles ont débuté ou ont été mises en place, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, une municipalité a compétence en matière d'environnement et peut adopter des règlements relatifs à ce domaine ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, une municipalité peut adopter des règlements pour assurer le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1346 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'installation et l'utilisation de certains types d'appareils fonctionnant avec un combustible gazeux, en concordance avec les engagements du Plan climat 2023-2030 de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 3 Complémentarité avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement (SATE), sous la supervision de la direction de ce Service.

ARTICLE 5 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au « fonctionnaire désigné », ce qui correspond à tout employé du SATE ou du Service de l'ingénierie.

ARTICLE 6 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire désigné ainsi que toute personne qui l'accompagne accéder à la propriété et lui permettre de constater si ce règlement est respecté;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire / à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) Délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de se conformer à ce règlement;
- d) Recommander au conseil municipal toute sanction contre les contrevenants au présent règlement;
- e) Représenter la municipalité dans les procédures légales si le conseil décide d'engager une poursuite relative au non-respect ce règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, d-8.1.1) ou toute autre loi qui les remplacerait, ainsi qu'en conformité avec le principe de précaution et le principe de subsidiarité.

En particulier, le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

ARTICLE 8 Terminologie

Sauf une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue la terminologie du Règlement de zonage en vigueur. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement, il s'emploie selon le sens qui lui est communément attribué.

Malgré tout, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le cadre du présent règlement, le sens qui leur est spécifiquement attribué ci-dessous :

APPAREIL

Tout équipement ou appareil, dont une chaudière, un générateur d'air chaud, un chauffe-eau, une thermopompe ou tout autre appareil de chauffage utilisé à l'intérieur de tout bâtiment principal ou secondaire ou pour le chauffage de l'eau et de piscine (intérieure ou extérieure).

APPAREIL EXISTANT

Appareil installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

BÂTIMENT

Toute construction, principale, secondaire ou accessoire et qui peut notamment être résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autre.

BÂTIMENT EXISTANT

Tout bâtiment dont le permis de construction a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

BIOGAZ

Gaz produit par la fermentation de matières organiques animales ou végétales.

COMBUSTIBLE GAZEUX

Gaz, gaz naturel, gaz de source renouvelable ou propane, tels que définis dans le Règlement sur les combustibles propres du gouvernement du Canada, le Code de construction du Québec et la Loi sur la Régie de l'énergie.

NOUVEAU BÂTIMENT

Tout bâtiment dont le permis de construction a été délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

VILLE

La Ville de Mont-Saint-Hilaire.

CHAPITRE 2 INSTALLATION ET UTILISATION D'APPAREILS FONCTIONNANT AVEC UN COMBUSTIBLE GAZEUX**ARTICLE 9 Nouveaux bâtiments et équipements accessoires**

Il est interdit d'installer un appareil fonctionnant avec un combustible gazeux pour tout nouveau bâtiment ou équipement accessoire.

ARTICLE 10 Remplacement

Il est interdit de remplacer un appareil existant ne fonctionnant pas avec un combustible gazeux par un appareil fonctionnant avec un combustible gazeux pour tout bâtiment ou équipement accessoire.

ARTICLE 11 Exemptions

L'installation et l'utilisation des appareils suivants sont exemptés de l'application du présent chapitre :

- Les génératrices d'urgence utilisées lors de pannes électriques;
- Les foyers d'ambiance;
- Les installations mobiles couvertes et fermées dans le cadre d'événements ponctuels et temporaires tels que des manifestations culturelles, sportives ou festives, lorsque l'accès au réseau électrique est impossible;
- Les appareils construits pour servir essentiellement à la cuisson des aliments;
- Tout équipement utilisé à des fins de production agricole et acéricole, notamment les systèmes de séchage à grain, étuves, évaporateurs et tout autre appareil similaire;
- Un bâtiment industriel dont les besoins en électricité excèdent 5 MW et dont la demande en approvisionnement d'électricité a été refusée par Hydro-Québec en vertu de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et visant à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, L.Q. 2023, art. 9;
- Les appareils alimentés par un biogaz en conduite dédiée;
- Les appareils projetés et identifiés dans une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation substantiellement complète et conforme envoyée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12 Bâtiments non raccordés au réseau électrique

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à tout bâtiment qui n'est pas alimenté par le réseau de distribution d'électricité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 13 Dispositions générales**

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 1 : Amendes pour les infractions aux dispositions du présent règlement

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La Ville peut, dans le but de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 Recours civils

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2023

(S) *Marc-André Guertin*

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE